

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

Matière :
DOMAINES DE
COMPETENCES
PAR THEMES

Sous matière :
POLITIQUE DE LA
VILLE-HABITAT-
LOGEMENT

OBJET :
EFFACEMENT BT
[FILS NUS]
AVENUE PAUL
RIQUET SUR
POSTE GARE -
DOSSIER SYADEN
N° 23-LGPM-039

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST
DE 33

RENDU
EXECUTOIRE

CONVOCATION
CONSEIL EN DATE
DU : 08 DECEMBRE
2025

AFFICHAGE EN
DATE
DU : 08 DECEMBRE
2025

PUBLICATION DE LA
PRESENTÉE EN DATE
DU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du Conseil Municipal du lundi 15 décembre 2025
Le Conseil Municipal de la commune de Castelnaudary
légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD,
Maire

Présents : Patrick MAUGARD, Philippe GREFFIER, Hélène
GIRAL, François DEMANGEOT, Nicole CATHALA -
LEGUEVAQUES, Philippe GUIRAUD, Jacqueline RATABOUIL,
Jean-François VERONIN-MASSET, Préscillia GRANIER, Brigitte
BATIGNE, Giovanni ZAMAI, Marie-Claude BOURREL, Denis
BOUILLEUX, Élisabeth ESCAFRE, Sabine CHABERT, Michel
RATABOUIL, Chantal BARTHES, Agnès SOULIER, Bruno
PERLES, Audrey GAIANI, Zohra KUFEL, Gérard
MONDRAGON, Christian WINTERHALTER, Nadia
IMEDJADJ.

Formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Bernard GRIMAUD donne pouvoir à Jean-François VERONIN-
MASSET,
Javier DE LA CASA donne pouvoir à Philippe GUIRAUD,
Nicolas ASENSIO-VERGNES donne pouvoir à Préscillia
GRANIER,
Delphine SANTINI donne pouvoir à Michel RATABOUIL,
Béranger SERRES donne pouvoir à Philippe GREFFIER.

Excusé : Thierry ROSSICH.

Absents : Régine SURRE, Karole CAFFIER, Adrien ROUZAUD.

Secrétaire : Chantal BARTHES.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de la délibération n° 2024-20 du 24/01/2024 par laquelle notre commune s'engageait dans la réalisation des travaux d'effacement du réseau basse tension (BT) dit réseau [Fils nus] avenue Pierre Paul Riquet - Dossier SYADEN n° 23-LGPM-039.

Lors de la phase d'avant-projet, certaines estimations relatives à l'opération d'effacement des réseaux se sont révélées insuffisantes, conduisant à une évaluation financière initiale qui ne prenait pas pleinement en compte les contraintes réelles du chantier. Cette erreur d'estimation du SYADEN nécessite aujourd'hui une révision du montant prévisionnel.



C'est pourquoi il convient aujourd'hui de délibérer afin de réajuster les montants indiqués sur la délibération n° 2024-20 du 24/01/2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à l'annexe financière qui nous lie au SYADEN.

Le montant initial des travaux d'éclairage public avait été estimé à 15 700 Euros HT. Il s'avère que le tracé initialement prévu n'a pu être réalisé en raison des nombreux réseaux souterrains mais également du fait de la présence des platanes.

Après achèvement des travaux, le nouveau tracé a impliqué un important allongement du réseau à réaliser, de même que de nombreux franchissements de canalisations non prévu initialement.

Le montant des travaux d'éclairage public après actualisation des prix du marché s'élève à 35 000 Euros HT.

La Commune doit donc approuver l'avenant à l'annexe financière de la convention de mandat signée le 24/01/2024, qui délègue temporairement au SYADEN la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives à l'éclairage public (EP).

Par ailleurs, ces travaux relatifs à l'éclairage public (EP) feront l'objet d'une subvention de 14 000 € versée ultérieurement par le SYADEN à la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'avenant à l'annexe financière présenté par le SYADEN ainsi que son plan de financement.

L'AUTORISE à signer les différents documents relatifs à cette opération.

AUTORISE l'ouverture des crédits budgétaires mentionnés ci-dessus correspondant au dit avenant.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.
Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

